



INCENDIAIRE

Bulletin d'information syndicale d'entreprise de la
Confédération Nationale des Travailleurs
Solidarité Ouvrière

Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2021 et rappel des minimas salariaux applicables depuis le 23 août 2020



INFO SALARIALE

Niveaux	Echelons	Minima conventionnels bruts à partir du 23 août 2020
I	1	1554,46 €
	2	1563,79 €
	3	1573,17 €
II	1	1582,61 €
	2	1592,11 €
	3	1601,66 €
III	1	1611,27 €
	2	1620,94 €
	3	1630,66 €
IV	1	1640,45 €
	2	1650,29 €
	3	1660,19 €
V	1	1667,02 €
	2	1729,53 €
	3	1794,39 €
VI	1	1861,68 €
	2	1931,49 €
	3	2003,92 €

- Pour rappel, le **SMIC horaire** est porté à **10,25 €** au **1er janvier 2021**, soit **1 554,58 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Vu que les salaires conventionnels pour le premier échelon de la grille sont inférieurs au SMIC, les employeurs du secteur devront appliquer le SMIC pour ces salariés.

- La convention collective du commerce de gros prévoit une **majoration de salaire en fonction de l'ancienneté** dans l'entreprise. Voir le barème dans le deuxième tableau.

- L'entretien de la **tenue de travail** (EPI norme EN340) doit être à la charge de l'entreprise et non pas à la notre. Sauf en cas de prime à cet effet.

Ancienneté dans l'entreprise	Majoration
4 ans	5 %
8 ans	9 %
12 ans	13 %
16 ans	17 %

Indemnités forfaitaires de repas pour l'année 2021	
Indemnités forfaitaires	Limites d'exonération
Repas au restaurant (en déplacement)	19,10€
Repas hors locaux de l'entreprise	9,40€
Repas sur le lieu de travail (panier)	6,70€

Pour tout autre renseignement et informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

ATTENTION ! Pensez à bien vérifier vos bulletins de paie !

Chez Scutum il est courant d'oublier d'appliquer la loi ... Surtout quand cela est à notre avantage.

VERIFIEZ vos niveaux et échelons!

Pour info regardez les tableaux ci-dessous qui résume ce qui est défini par notre convention collective.

Ouvrier-ères et employé-e-s Niveau I à IV

Niveau	Emploi
I	Exécution, en application de consignes précises, de tâches simples ne demandant aucune formation spécifique
II	Pratique encadrée d'un savoir-faire acquis par l'expérience ou une formation professionnelle de base
III	Mise en oeuvre d'un savoir-faire impliquant maîtrise des procédures et prise d'initiative pour s'adapter aux situations courantes de l'emploi exercé
IV	Mise en oeuvre de techniques et de méthodes et prise d'initiative avec l'autonomie nécessaire à la réalisation d'un objectif spécifique à l'emploi

Techniciens-ennes et agents de maîtrise Niveau V à VI

Niveau	Définition	Échelon	Emploi
V	Exercice d'une fonction spécifique comportant réalisation de travaux très qualifiés, organisation et relations avec les autres services	1	Technicien.
		2	Technicien confirmé.
		3	Technicien confirmé qui coordonne le travail d'une équipe de 5 personnes au plus.
VI	Exercice de fonctions analogues à celles du niveau V comportant une technicité de niveau supérieur	1	Technicien supérieur.
		2	Technicien supérieur confirmé. Agent de maîtrise (équipe de plus de 5 personnes).
		3	Technicien supérieur confirmé qui coordonne le travail d'une équipe de 5 personnes au plus. Agent de maîtrise confirmé (équipe de plus de 5 personnes).

Attention également au maintien de salaire en arrêt maladie !

Pour rappel, en cas d'arrêt maladie, après les 7 jours de carences, les techniciens doivent percevoir en complément des indemnités versé par la sécurité sociale 100% du plein tarif de ses appointements mensuels calculés sur la moyenne des 3 derniers mois dans les conditions suivantes :

- de 3 à 4 ans inclus de présence : 2 mois en cas de maladie et 2 mois et demi en cas d'accident du travail ;
- de 5 à 9 ans inclus de présence : 2 mois et demi en cas de maladie et 3 mois en cas d'accident du travail ;
- de 10 à 19 ans inclus de présence : 3 mois en cas de maladie et 4 mois en cas d'accident du travail ;
- à partir de 20 ans de présence : 4 mois en cas de maladie et 6 mois en cas d'accident du travail.

Le délai de carence de 7 jours ne joue pas en cas d'accident du travail ou d'hospitalisation, quelle qu'en soit la durée.



CNT-Solidarité Ouvrière

4 Rue de la Martinique, 75018 Paris



contact@cnt-so.org



09 87 53 87 56



cnt.so



cntso_fr



www.cnt-so.org